



République Française
Département de l'Aveyron

ARRETE N° 2024-17 du 18 mars 2024

Arrêté temporaire de circulation
Rallye du Vallon de Marcillac Aveyron
22-23-24 mars 2024

Le Maire,

VU le code de la route portant Règlement Général de Police de la circulation routière ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal et notamment son article R.610/5 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que tous les textes qui l'ont modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande du secrétaire de l'ARVM en date du 09 septembre 2023

VU l'arrêté temporaire de circulation 2024-14 interdisant la circulation sur la VC70 en raison d'un glissement de terrain

CONSIDERANT l'organisation du Rallye du Vallon de Marcillac les **23-23-24 Mars 2024** par l'association A.R.V.M. sur le territoire de la commune de NAUVIALE.

CONSIDERANT la nécessité de modifier le tracé initial des ESSAIS NON CHRONOMETRES-« SHAKEDOWN »

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre chaque fois que cela s'avère nécessaire les mesures destinées à assurer la sécurité publique et le bon ordre des manifestations ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté 2023-55 du 28 octobre 2023 relatif à la circulation pour le Rallye du Vallon de Marcillac est abrogé.

Article 2 : (SPECIALE-NAUVIALE LEGUENS)

La circulation et le stationnement seront interdits :

-sur la voie communale n° 58 (moulin d'Arjac) entre le carrefour RD 901 et le carrefour RD 22

Le samedi 23 mars 2024 de 9h30 jusqu'à la fin de la manifestation prévue le même jour.

Article 3 (ASSISTANCE ST CYPRIEN SUR DOURDOU)

La circulation et le stationnement seront interdits :

- sur la voie communale n° 55 partant de la RD 901 (champ Mas) et aboutissant à la limite de la commune de Conques en Rouergue

le vendredi 22 mars 2024 de 9h00 au dimanche 24 mars 2024 jusqu'à la fin de la manifestation

Article 4 : (ESSAIS NON CHRONOMETRES-« SHAKEDOWN »)

La circulation et le stationnement seront interdits :

- sur la voie communale n° 69 (ROUTE DE MALRIEU) entre la dernière habitation route de Malrieu et son carrefour avec la voie communale n°38 à Couarieu.

- sur la voie communale n°38 (ROUTE DU PERIE) entre son carrefour avec la voie communale n° 69 à Couarieu et son carrefour avec la voie communale n°11 (VIC 2) au niveau du Périé

-sur la voie communale n°11 (VIC 2) (ROUTE DE LA FONTAINE) entre son carrefour avec la voie communale n° 38 et son carrefour avec la voie communale n°34 au niveau de Labro

le vendredi 22 mars 2024 de 12h45 à 17h00

Article 5 :

En cas d'intervention des services d'urgence, le passage des véhicules de secours est prioritaire, la manifestation pourra être interrompue afin d'assurer la meilleure efficacité des services.

Article 6 :

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Président de l'association A.R.V.M.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont une copie leur sera adressée.

Une copie est également adressée à Monsieur le Président de la communauté de communes Conques Marcillac compte tenu du caractère intercommunal d'une partie du parcours (VIC 2)

Article 7:

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

A Nauviale, le 18 mars 2024



Le Maire,

Sylvain COUFFIGNAL